



Le trois décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrick ROMESTAING, Maire.

Etaient présents

M. le Maire	:	Patrick ROMESTAING
Mme la 1 ^{ère} Adjointe	:	Martine FONT
Mme la 3 ^{ème} Adjointe	:	Véronique GERROSSIER
Mr le 4 ^{ème} Adjoint	:	Richard MASSON
Les conseillers municipaux :		Claire TISSIER
		Stéphane ROUX
		Nicolas NIGON
		Bruno COUZON
		Michel CHARNAY
		Joël GUILLOT
		Laetitia FALGON
		Marielle BOUCHET
		Ludovic GACHET
		Dominique MAISON
		Aurélie BOUCHET-VIALLO
		Laurent COUILLON
		Angélique TOINON

1

Absents excusés

: Pascal BOUCHET donne pouvoir à Patrick ROMESTAING
Nathalie BOUTRAND donne pouvoir à Véronique Gérossier

Secrétaire de séance

Richard MASSON

Après approbation de l'assemblée, Monsieur le Maire rajoute à l'ordre du jour :

✓ *Avis sur le projet de classement des massifs du Pilat, du Sud-Foréz et des coteaux foréziens au titre de l'article L.132-1 du code forestier*

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2025..	3
2. DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES MASSIFS DU PILAT, DU SUD-FOREZ ET DES COTEAUX FOREZIENS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1321 DU CODE FORESTIER.....	3
3. APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT	3
4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSPORT DU SERVICE FOURRIERE ANIMALE.....	4
5. APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE LA COMMUNE DE LEZIGNEUX AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION POUR L'ENTRETIEN DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE.....	4
6. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ENVELOPPE « SOLIDARITE » - ANNEE 2026	5
7. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ENVELOPPE « VOIRIE » - ANNEE 2026	5
8. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BP2026	6
9. RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION	6
10. ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE » DU CDG42	7
11. MISE EN PLACE DU RIFSEEP	9
11. QUESTIONS DIVERSES	13



1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 SEPTEMBRE 2025

Aucune remarque n'étant apportée, le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 04 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Vote : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

2. DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES MASSIFS DU PILAT, DU SUD-FOREZ ET DES COTEAUX FOREZIENS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1321 DU CODE FORESTIER

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de classement des massifs du Pilat, du Sud-Forez et des coteaux foréziens au titre de l'article L.132-1 du code forestier.

La commune de Lézieux est concernée par ce projet ayant pour but de répondre à plusieurs objectifs :

- tenir compte de compte de l'extension du risque incendie, qui ne se limite plus aux zones historiquement exposées ;
- intégrer l'ensemble des secteurs identifiés comme sensibles, afin que la cartographie reflète plus fidèlement les vulnérabilités locales ;
- s'appuyer sur une connaissance affinée du risque, consolidée par la carte d'aléa élaborée début 2025.

Conformément aux dispositions du code forestier, une consultation de l'ensemble des communes concernées est réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- ✓ **Emet un avis favorable** sur le projet de classement des massifs du Pilat, du Sud-Forez et des coteaux foréziens au titre de l'article L.132-1 du code forestier.

Vote : 17 Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Arrivée de Madame Véronique GEROSSIER

3. APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT

Les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se sont réunis le 16 septembre 2025 afin de statuer sur le montant définitif des attributions de compensation pour l'année 2025 et les années suivantes lié aux transferts de charges suivants :

- Transfert du parc résidentiel de loisirs à Usson en Forez ;
- Transfert au titre de la compétence développement économique des espaces communs du Ciné pôle à Saint Just Saint Rambert ;
- Nouvelles voies transférées par certaines communes.

Il en ressort un montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2025 pour la commune de Lézieux qui s'établit de la manière suivante :

Evaluation des charges nouvelles voiries transférées - Fonctionnement	- 555.17 €
Evaluation des charges nouvelles voiries transférées - Fonctionnement	- 1 210.05 €
<i>Nouveau montant d'AC de fonctionnement à partir de 2025</i>	- 76 527.50 €

Nouveau montant d'AC d'Investissement à partie de 2025	- 5 030.90 €
Nouveau montant de l'AC globale à partir de 2025	- 81 558.40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- ✓ **Approuve** le rapport définitif de la CLECT suite à la réunion de cette dernière en date du 16 Septembre 2025
- ✓ **Approuve** le montant de l'attribution de compensation définitive à partir de 2025 telle que détaillée ci-dessus.

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSPORT DU SERVICE FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de transport du service fourrière animale, représentée par Monsieur Quentin DUCLOS, gérant du « Domaine du Bost » à Mornant en Forez, pour le soin de prendre en charge et de transporter, les chiens et les chats errants trouvés sur son territoire.

Cette convention est conclue jusqu'au 31/10/2026 et pourra être reconduite annuellement de manière expresse par la Commune. Le nombre maximum de reconduction est de 3 soit une durée de contrat pouvant aller jusqu'au 31 octobre 2029.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention jointe à cette délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

5. APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE LA COMMUNE DE LEZIGNEUX AUPRES DE LOIRE FOREZ AGGLOMERATION POUR L'ENTRETIEN DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1
VU les statuts de la Communauté,

Vu la convention de mise à disposition de service de la commune auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire en date du 18 décembre 2018 et l'avenant n°1 en date du 19 janvier 2024.

Depuis plusieurs années la commune met à disposition son service technique auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire.

En 2024 et 2025, sur le territoire de Loire Forez, des voies de la commune communales ont été créés ou revêtues, des voies privées de lotissement ont été classées dans le domaine public communal. Par application de l'intérêt communautaire en matière de voirie, ces voies supplémentaires ont donc été transférées à Loire Forez agglomération. D'autres voies ont été remunicipalisées car déclassées du domaine public ou originellement transférées par erreur.

La commune étant concernée par un ou plusieurs transferts de voies, le périmètre d'intervention pour l'entretien des voies communautaires situées sur son territoire évolue donc à compter de 2025. Ainsi, l'avenant n° 2 prend en compte, le plan d'entretien prévisionnel annuel actualisé de

ces transferts avec le montant de la mise à disposition correspondant, dit de « référence », à hauteur de 7 286,99 € (annexe 1 du présent avenant).

Monsieur le Maire proposa au conseil municipal :

- D'approuver le plan prévisionnel d'entretien annuel mis à jour à compter de 2025,
- D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du service technique auprès de Loire Forez agglomération pour l'entretien des voies d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée illimitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ✓ **Approuve** le plan prévisionnel d'entretien annuel, dit de référence, mis à jour à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée illimitée
- ✓ **Approuve** l'avenant afférent,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tout autre document qui s'y rattache.

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

6. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ENVELOPPE « SOLIDARITE » - ANNEE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est prévu la réalisation sur l'année 2026 :

- Travaux d'aménagement de l'Impasse de Nuzin : 18 387.10 € H.T. soit 22 064.52 € T.T.C.

Monsieur le Maire propose que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'Enveloppe Solidarité 2026.

5

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De solliciter** une subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'Enveloppe Solidarité 2026 pour les travaux cités ci-dessus ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

7. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ENVELOPPE « VOIRIE » - ANNEE 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est prévu la réalisation sur l'année 2026 :

- Travaux d'aménagement du chemin de Combeville : 40 913.40 € H.T. soit 49 096.08 € T.T.C.

Monsieur le Maire propose que ce projet fasse l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'Enveloppe Voirie 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **De solliciter** une subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'Enveloppe Voirie 2026 pour les travaux cités ci-dessus ;
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

8. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BP2026

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu au plus tard le 15 avril 2026, l'article L.1612-1 du CGCT autorise Monsieur le Maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2026 comme suit :

Chapitre (hors AP/CP)		Crédits ouverts sur l'exercice 2025 (1)	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2025 par chapitre
204	Subventions d'équipement versées	55600.00 €	13 900.00 €	13 900.00 €
21	Immobilisations corporelles	376 750.00 €	94 187.50 €	94 187.50 €
	TOTAL	432 350.00 €	108 087.50 €	108 087.50 €

6

(1) Les dépenses à prendre en compte sont celles du BP + DM + VIR de chapitre à chapitre (hors reste à réaliser)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2026.

Vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

9. RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population,
Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026, il y a lieu de recruter 4 agents recenseurs en tant que vacataires,

Le recensement de la population de la commune de Lézigneux va se dérouler du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, il appartient à la commune de recruter et de fixer la rémunération des agents qui vont effectuer les opérations de collecte.

Afin d'assurer ces opérations de recensement, il est proposé d'engager 4 agents recenseurs recrutés pour les besoins et la durée de l'enquête et rémunérés à l'acte.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à autoriser Monsieur le Maire à recruter quatre agents recenseurs vacataires pour la période allant du 05 janvier au 20 février 2026 et à fixer leur rémunération de la façon suivante :

- Une base fixe de 600 € brut
- 1 € brut par logement recensé.

Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** de recruter 4 agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2026, à compter du 05 janvier 2026 et jusqu'au 20 février 2026,
- ✓ **Précise** que ces agents seront rémunérés dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à nommer ces agents recenseurs par arrêté
- ✓ **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget 2026.

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

10. ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE » DU CDG42

Monsieur le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, n°2025-01-03 du 22 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT ;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire risque santé ;

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 5 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 6 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 7 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

9

Vote : 19 Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

11. MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Lézigneux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

03 décembre 2025

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires et agents contractuels

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Lézigneux est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Encadrement d'agents
- Gestion de projets
- Responsabilité dans la formation et/ou l'information
- Aide dans la prise de décision
- Emploi de supervision ou de conception
- Emploi d'application

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances de niveau expert
- Connaissances de niveau intermédiaire
- Connaissance de niveau basique

- Diplôme, certification spécifique
- Maîtrise des outils métiers
- Formations suivies
- Forte polyvalence
- Compétences
- Autonomie complète
- Autonomie partielle

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Contraintes horaires occasionnelles
- Contraintes horaires fréquentes
- Effort physique important
- Contraintes climatiques importantes
- Nombreuses relations externes
- Nombreuses relations internes
- Contact avec du public
- Exigence de confidentialité et de discrétion (secret professionnel)

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Expérience dans d'autres domaines et la capacité à exploiter ses acquis
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs, consolidation des conditions d'exercice et montée en compétences

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

11

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - IFSE et congés

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- les congés annuels,
- le temps partiel thérapeutique,
- les congés de maladie ordinaire (CMO),
- les congés pour invalidité temporaires imputable au service (CITIS),
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Conformément aux principes, d'une part, de parité, et d'autre part, de libre administration des collectivités territoriales, l'IFSE sera suspendue en cas congé longue durée (CLD), congé de



longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM), et en cas de Période Préparatoire au Reclassement.

Lorsque que le fonctionnaire est placé en congé longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie ou en période préparatoire au reclassement à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La manière de servir : Assiduité (hors absences justifiées) et ponctualité - Organisation dans le travail, respect des délais, priorisation et gestion du temps de travail - Capacité à comprendre et respecter les consignes et travailler en autonomie - Capacité à proposer et prendre des initiatives - Application des règles H&S - Capacité d'écoute : ouvrir sa vision, être capable d'entendre ce qui est exprimé par les interlocuteurs - Qualités relationnelles avec les usagers les élus et les partenaires.
- L'engagement professionnel : Compréhension de l'environnement professionnel - Compétences techniques et maîtrise du métier - Capacité à s'adapter au changement et gérer les imprévus - Capacité à proposer des améliorations dans la réalisation des missions confiées - Capacité à rendre compte - capacité à mobiliser ses expériences et à transmettre son savoir - Conscience professionnelle et disponibilité dans le cadre de travail défini - Motivation - Sens du service public.

12

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - CIA et congés :

Le CIA n'a pas vocation à suivre le versement de l'IFSE.

Son versement étant modulé en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel, il sera maintenu durant :

- les congés annuels,
- le temps partiel thérapeutique,
- les congés de maladie ordinaire (CMO),
- les congés pour invalidité temporaires imputable au service (CITIS),
- les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,



- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 - Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emploi auxquels s'applique le RIFSEEP sont les suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques
- Agents spécialisés des écoles maternelles

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 5 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires et agents contractuels concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 6 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2026.

Article 7 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Vote : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

11. QUESTIONS DIVERSES

- * Plusieurs éleveurs ont subi des attaques de moutons (6 au total). Des plaintes ont été déposées,
- * Les pigeons prolifèrent sur la commune en particulier sur le bourg apportant de nombreuses nuisances. Un arrêté sera pris pour permettre à la société de chasse de faire des prélèvements,
- * Les travaux de démolition des ex. grange Pont et Fleury route du Perron sont en cours avec à la place la création d'un parking,
- * Le repas du CCAS au Superflu est programmé le 10 décembre, les ayants-droits ne participant pas au repas bénéficient d'un colis (distribution le 20 décembre en salle du conseil),
- * Brigitte Mondon a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} novembre. Des candidates ont été vues ce mercredi 3 décembre, un choix sera fait prochainement,
- * Brigitte Jayol a fait également valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre.
- * Le CMJ fête ses dix ans cette année. Les 10 CMJ seront mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie des vœux,

- * La médiathèque remercie la municipalité pour sa participation au spectacle de ce vendredi 28 novembre,
- * Plusieurs associations se sont agrégées pour réaliser les décorations de Noël qui commencent à être installées en différents points de la commune,
- * Angèle Courbon inaugure son magasin de fleurs ce vendredi 5 décembre à 19h00. Le conseil municipal est invité,
- * Richard Masson présente la maquette du bulletin,
- * La cérémonie des vœux est programmée le vendredi 9 janvier 2026,

La séance est levée à 21 h 34

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance

